

MAIRIE  
de  
SAINT-DIDIER

## ARRETÉ



**Portant réglementation temporaire de la circulation et  
du stationnement des véhicules à l'occasion de  
l'extension des terrasses des cafés et des restaurants  
de la commune sur le domaine public.**

### **ARRETE N° PM-10-2020**

**Le Maire de la Commune de Saint-Didier,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU le Code de la Route,  
VU l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
VU le règlement de voirie départementale approuvé par délibération du 8 décembre 1995,

Sur demande des commerçants de la commune et afin d'appuyer la reprise d'activité et de faciliter la mise en œuvre de la distanciation physique nécessaire à la lutte contre le Covid-19,  
la commune de SAINT-DIDIER autorise tous les vendredis, samedis et dimanches de 19 heures à 23 heures et ce jusqu'au 22 juin 2020, cafés et restaurants à installer de nouvelles terrasses sur le domaine public.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules et de prévenir tous risques d'accident lors de l'installation de ces nouvelles terrasses.

### **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : A partir du 5 juin 2020 et jusqu'au 22 juin 2020 tous, les vendredis, samedis et dimanches de 19 heures à 23 heures le stationnement et la circulation de tous les véhicules seront réglementés de la façon suivante :

- Circulation et stationnement interdits sur la partie de la RD 39 entre la RD 28 et le porche de l'église ;
- Stationnement interdit sur la Place de la Mairie ;
- Le Tour du Pont sera mis en double sens de circulation.

**Article 2** : La signalisation conforme à la réglementation en vigueur et la matérialisation des périmètres de sécurité seront mises en place par les commerçants de la commune.

**Article 3** : Les commerçants devront impérativement laisser le passage aux véhicules de secours au cas d'une intervention de leur part.

**Article 4 :** Les commerçants devront veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs des commerçants

**Article 4 :** Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

**Article 5 :** M. le Commandant de la communauté de brigade de Gendarmerie de Pernes les fontaines ; M. le Président du conseil départemental ; M. le Maire de Saint-Didier ; Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-DIDIER, le 03 juin 2020

Gilles VEVE  
Maire de Saint-Didier,

